

N° 486

SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juillet 1984.

PROJET DE LOI

modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967
portant statut des navires et autres bâtiments de mer,

PRÉSENTÉ

PAR M. LAURENT FABIOUS,

Premier Ministre.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Navires. — *Bâtiments de mer - Créances maritimes - Domages maritimes - Fonds de limitation de responsabilité - Propriétaires de navires - Responsabilité.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le régime de responsabilité des propriétaires de navires est défini dans le chapitre VII de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967, portant statut des navires et autres bâtiments de mer et s'inscrit dans le cadre de la Convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navires de mer.

Cette Convention internationale va être remplacée par la Convention de Londres de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes dont l'objet essentiel est d'établir des montants de limitation de responsabilité plus élevés et d'harmoniser les règles applicables en matière de responsabilité des propriétaires de navires avec celles des conventions particulières adoptées en matière de pollution par les hydrocarbures et de dommages nucléaires.

Il est donc nécessaire de modifier certains articles de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 pour que les dispositions de notre loi interne soient en conformité avec celles du droit international applicable en la matière.

Par ailleurs, il a été jugé utile d'user d'une faculté, offerte par la Convention de 1976 aux Etats parties, concernant l'exclusion de l'application du droit du propriétaire de navire à limiter sa responsabilité au regard des créances pour renflouement, enlèvement ou destruction d'épaves et de leurs cargaisons.

Il est à noter que cette faculté avait déjà été ouverte par la Convention de 1957, avait fait l'objet d'une réserve lors du dépôt de l'instrument de ratification par la France, mais n'avait pas été utilisée lors de l'adoption de la loi de 1967.

Les modifications introduites dans la loi ont trait :

— au champ d'application de la limitation de responsabilité du propriétaire de navire ;

— à l'étendue des créances soumises à limitation de responsabilité, les mesures prises pour prévenir un dommage y étant désormais soumises. En revanche, sont expressément exclues du

droit à limitation de responsabilité les créances relatives aux opérations diverses visant à rendre inoffensives les épaves de navires ainsi que tout ce qui se trouve à leur bord ;

— à la définition de la faute entraînant la déchéance du droit de limitation de la responsabilité, la faute intentionnelle ou inexcusable étant désormais substituée à la faute personnelle de celui qui invoque la limitation de responsabilité ;

— à l'exclusion de certaines créances déjà soumises à limitation en vertu d'autres conventions internationales : dommages de pollution et dommages nucléaires ;

— aux modalités de répartition du fonds de limitation entre les différents types de créances ;

— à la définition du tonnage servant au calcul de la limitation de la responsabilité.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé de la Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé de la Mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les articles 58, 59, 60, 61, 64 et 66 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 58. — Le propriétaire d'un navire peut, même envers l'Etat et dans les conditions ci-après énoncées, limiter sa responsabilité envers des cocontractants ou des tiers si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'utilisation du navire.

« Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire les dommages mentionnés à l'alinéa précédent, ou pour les dommages causés par ces mesures.

« Il n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis temporairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

« Art. 59. — Le propriétaire d'un navire ne peut opposer la limitation de sa responsabilité aux créances nées d'opérations ayant eu pour objet de renflouer, enlever, détruire ou rendre inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord.

« Art. 60. — Le propriétaire de navire ne peut davantage opposer la limitation de sa responsabilité :

1° Aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune ;

2° Aux créances nées de dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures au sens de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures du 29 novembre 1969 ou de tout amendement ou de tout protocole en vigueur ;

3° Aux créances soumises à limitation de responsabilité pour dommage nucléaire ;

4° Aux créances nées de dommages nucléaires contre le propriétaire ou l'exploitant d'un navire nucléaire ;

5° Aux créances des marins résultant du contrat d'engagement ;

6° Aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail.

« Art. 61. — Les limites de la responsabilité du propriétaire de navire prévues à l'article 58 sont celles établies par la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976.

« Art. 64. — Le fonds de limitation prévu à l'article 62 comporte trois parties affectées respectivement :

1° Au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des passagers ;

2° Au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des personnes autres que les passagers ;

3° Au règlement des autres créances.

« Pour chaque partie du fonds, la répartition se fera entre les créanciers proportionnellement au montant de leurs créances reconnues.

« Lorsque le montant des créances pour mort ou lésions corporelles de personnes autres que les passagers dépasse le montant de limitation de responsabilité fixé pour ces créances, l'excédent vient en concurrence avec les créances autres que celles résultant de mort ou lésions corporelles.

« Art. 66. — Pour l'application de l'article 61, il sera tenu compte du tonnage défini au 5 de l'article 6 de la Convention mentionnée à l'article 61 ci-dessus. »

